



Charte Financière du syndicat national SUD Recherche EPST
Adoptée par le congrès de Dinard le 24 mars 2016

Article 1 - Le montant de la cotisation annuelle de référence est fixé à 0,5 % de la rémunération nette annuelle globale de l'adhérent(e). La rémunération annuelle globale comprend le traitement principal, les primes et tout revenu lié à son activité professionnelle.

Sur proposition de l'adhérent, le conseil national du syndicat peut accepter un montant de cotisation annuelle différent. Cette dérogation n'est valable que pour l'année en cours.

Pour les retraités, le montant de la cotisation de référence est calculé sur le montant de leur retraite.

Article 2 - Le montant de la cotisation est réglé, au choix de l'adhérent, par versements mensuels, trimestriels ou semestriels auprès du trésorier national du syndicat.

Le syndicat pourra procéder, pour les adhérents qui le souhaitent, au prélèvement automatisé des cotisations. Un barème indicatif est communiqué aux adhérents sur le site WEB.

Article 3 - Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la cotisation syndicale versée avant le 31 décembre donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu de l'année de versement. Les justificatifs sont établis par le trésorier national du syndicat et adressés en temps utile aux adhérents, le cas échéant par l'intermédiaire des trésoriers de section et trésorier adjoint.

Article 4 - Les adhérents qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour cause de faibles ressources de leur foyer sont autorisés à appliquer eux-mêmes cette réduction « à la source » sur le montant de la cotisation versée au syndicat. Le taux de cette réduction sera indiqué sur le bulletin d'adhésion et modifié, le cas échéant, en fonction des évolutions de la législation dans ce domaine.

Article 5 - Les adhérents transfrontaliers soumis au « régime d'imposition des non-résidents » et ne pouvant, par conséquent, pas bénéficier de la réduction légale sont autorisés à appliquer eux-mêmes cette réduction « à la source » sur le montant de la cotisation versée au syndicat. Le taux de cette réduction sera indiqué sur le bulletin d'adhésion et modifié, le cas échéant, en fonction des évolutions de la législation dans ce domaine.

Article 6 - Les cotisations collectées par les sections locales sont transmises au trésorier national selon un calendrier convenu entre trésorier(e) national(e) et trésorier(e) local(e).

Article 7 - Les dépenses correspondant à un fonctionnement courant des sections locales (adhésion au Solidaires local, matériel militant...) sont soit réglées directement par la section concernée par tout moyen de paiement, éventuellement plafonné, approuvé par Conseil National, soit réglées directement ou remboursées par le trésorier national, sur présentation des factures. En cas de dépense de nature ou montant exceptionnel, la prise en charge sera soumise à l'approbation préalable du bureau national qui en informe le conseil national lors de sa réunion suivante.

Article 8 - Les dépenses liées au fonctionnement des différentes structures nationales du syndicat (conseil national, bureau national, commissions ou groupes de travail mis en place par le conseil national, conseils et bureaux de branches, sections locales) sont prises en charge par la trésorerie nationale, dans le cadre d'un budget prévisionnel établi par le conseil national du syndicat, en liaison avec les branches et les sections locales.

Article 9 - Les dépenses engagées par les militants pour raison syndicale (transports, hébergement, repas, garde d'enfants, ...) sont remboursés par le trésorier national, sur fourniture des pièces justificatives tel qu'imposé par la règlementation. Les militants sont remboursés à concurrence des frais réels engagés ou des limites établies par le Conseil National.

Article 10 - Il est institué une caisse de solidarité destinée à soutenir les luttes dans les EPST ou au-delà. Ses règles de fonctionnement sont définies dans le règlement joint en annexe, approuvé par le Congrès de mars 2016.

Article 11 - Un bilan financier annuel est présenté pour approbation au conseil national en fin d'exercice budgétaire.

Article 12 - Le syndicat SUD Recherche EPST peut décider dans un esprit de solidarité de l'attribution d'aides financières ou juridiques... Elles peuvent concerner ses adhérent-es ou des salarié-es en lutte pénalisé-es dans le cadre de leur activité professionnelle ou syndicale, des associations, syndicats... Ces aides sont approuvées par le conseil national.